

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIN
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161
N° 7 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Tenuare 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85


SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	Pages
Lois du pays	
Loi du pays n° 2012-6 du 30 janvier 2012 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	51
Loi du pays n° 2012-7 du 30 janvier 2012 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail	51
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers	53
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 124 CM du 25 janvier 2012 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti	60
Arrêté n° 135 CM du 26 janvier 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	61
Arrêté n° 136 CM du 26 janvier 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	61
Arrêté n° 137 CM du 26 janvier 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	62
Arrêté n° 138 CM du 26 janvier 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	63
Arrêté n° 139 CM du 26 janvier 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 34	65
Annexe à l'arrêté n° 2068 PR du 20 décembre 2011 - Déclaration préalable de la période complémentaire de soldes ..	66
EXTRAITS	
Arrêté n° 129 CM du 26 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-2011 CHPF du 15 décembre 2011 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur à négocier et à signer une convention de prêt d'investissement	67

Arrêté n° 130 CM du 26 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43-2011 CHPF du 15 décembre 2011 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française portant quatrième modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), exercice 2011.	67
Arrêté n° 131 CM du 26 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2011 CRDP du 1er décembre 2011 portant adoption du budget modificatif n° 2-2011 du CRDP de la Polynésie française.	67
Arrêté n° 132 CM du 26 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-2011 CRDP du 1er décembre 2011 autorisant la directrice par intérim du CRDP à reverser mensuellement la rémunération et les charges sociales des agents relevant de la convention collective des ANFA et exerçant leurs missions au Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française.	67
Arrêté n° 133 CM du 26 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2011 CRDP du 1er décembre 2011 accordant une indemnité de sujétions spéciales à la directrice par intérim du CRDP de la Polynésie française.	67
Arrêté n° 134 CM du 26 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2011 CRDP du 1er décembre 2011 complétant la délibération n° 11-2011 CRDP du 23 juin 2011 portant adoption des tarifications des produits et prestations du CRDP de la Polynésie française.	67



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-6 du 30 janvier 2012 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL1102536LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le premier alinéa de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

“La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois au cours duquel l'âge de soixante ans est atteint.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 25 octobre 2011 ;
- Arrêté n° 1757 CM du 15 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 21 novembre 2011 ;
- Rapport n° 141-2011 du 21 novembre 2011 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-33 LP/APF du 9 décembre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 NS du 19 décembre 2011.

LOI DU PAYS n° 2012-7 du 30 janvier 2012 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

NOR : DAE1101058LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 8 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— L'article 1er est ainsi modifié :

I - Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Pour les projets de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés à Tahiti et à 600 mètres carrés dans toutes les autres îles."

II - Le 1° *bis* est ainsi rédigé :

"1° *bis* Pour les projets de commerces relevant du secteur d'activité "équipement de la personne" visé en annexe de la présente délibération, d'une surface de vente égale ou supérieure à 500 mètres carrés à Tahiti et à 300 mètres carrés dans toutes les autres îles."

III - Le 2°.1 et le 2°.2 sont remplacés par le 2° ainsi rédigé :

"2° Pour les projets d'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint les seuils prévus au 1° ou au 1° *bis* ci-dessus ou devant les dépasser par la réalisation du projet."

IV - Au premier alinéa du 3°, les mots "la surface de plancher hors œuvre ou" sont supprimés.

V - Après le membre de phrase "- de modification de l'enseigne commerciale dès lors qu'elle concerne un commerce de détail existant dépassant les seuils de surfaces fixés au 1°", il est ajouté le membre de phrase "et qu'elle est susceptible de porter atteinte à la concurrence au regard des critères décisionnels visés à l'article 5 de la présente délibération."

Art. LP. 3.— L'article 1er *bis* est ainsi modifié :

Après le mot "autorisation", il est ajouté le membre de phrase "toute création, tout changement d'enseigne," et après le mot "service", les mots "en charge".

Art. LP. 4.— L'article 2 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots "pris en conseil des ministres" sont remplacés par "du Président de la Polynésie française".

II - La deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante : "Leurs conditions de péremption sont définies par arrêté en conseil des ministres."

III - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente."

Art. LP. 5.— Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 3, ainsi rédigé :

"Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente."

Art. LP. 6.— L'article 4 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots "au conseil des ministres" sont remplacés par les mots "au Président de la Polynésie française".

II - Au troisième alinéa, le mot "Territoire" est remplacé par les mots "gouvernement de la Polynésie française".

III - Au quatrième alinéa, les mots "conseiller territorial" sont remplacés par les mots "représentant à l'assemblée de la Polynésie française".

Art. LP. 7.— Il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 5 *bis*.— En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par le Président de la Polynésie française, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de rejet."

Art. LP. 8.— A l'article 6, il est ajouté après le mot "service", les mots "en charge".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 112 CESC du 23 septembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1791 CM du 17 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 24 novembre 2011 ;
- Rapport n° 150-2011 du 25 novembre 2011 de Mme Eleanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-34 LP/APF du 9 décembre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 NS du 19 décembre 2011.

LOI DU PAYS n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

NOR : DAE1100938LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions de la présente loi du pays :

- 1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- 2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°.

A l'occasion des recours exercés devant le tribunal de première instance pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles LP. 7, LP. 10 et LP. 19 ci-après, le tribunal peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Conformément au code de l'organisation judiciaire tel qu'applicable en Polynésie française, le tribunal de première instance est compétent pour connaître la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

Chapitre Ier - De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

Art. LP. 2.— Il est institué en Polynésie française une commission de surendettement des particuliers.

Elle comprend :

- le chef du service administratif en charge des affaires économiques ou son représentant, président ;
- le directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française, ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;
- le chef du service en charge des affaires sociales ou son représentant.

La commission comprend également trois personnes désignées par le Président de la Polynésie française :

- a) Sur proposition du comité polynésien des banques de la fédération bancaire française, un représentant des établissements de crédit ;
- b) Sur proposition du ministre représentant la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer :
 - un représentant des associations familiales ou de consommateurs ;
 - une personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique ou le domaine social.

Un suppléant de chacune des personnes visées aux a) et b) est désigné dans les mêmes conditions.

La commission adopte un règlement intérieur qui peut être consulté par le public.

Un agent de la direction des affaires sociales, conseiller en économie sociale et familiale, participe aux réunions de la commission de surendettement. Il a pour mission la prise en charge, l'accompagnement social et économique de la personne dont la demande est déclarée recevable par la commission, à toutes les étapes de la procédure. Il est le lien entre le particulier surendetté et les personnes ou organismes intervenant dans le traitement de son dossier. Cet agent est soumis aux dispositions de l'article LP. 17.

La gestion des dossiers est assurée par l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française, selon les modalités déterminées par convention entre cet organisme et la Polynésie française, conformément à l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Art. LP. 3.— La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article LP. 1.

Le montant des remboursements résultant de l'application des articles LP. 9, LP. 10 ou LP. 11 est fixé, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire fixé par arrêté pris

en conseil des ministres. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de la commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, dans les mesures prévues à l'article LP. 10 ou les recommandations prévues à l'article LP. 11.

Art. LP. 4.— I - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP. 1er, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.

En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.

II - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.

Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.

Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des services et

établissements publics, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

La direction des affaires sociales et la Caisse de prévoyance sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

A tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.

III - Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article LP. 1er et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur dans un délai d'un mois aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

IV - Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le tribunal de première instance.

Art. LP. 5.— La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les autorisations de découvert ou facilités de découvert, ainsi que les dépassements autorisés par le prêteur dans le cadre d'un crédit à la consommation, née antérieurement à la

suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.

A la demande du débiteur, la commission peut toutefois saisir le tribunal de première instance afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande.

Art. LP. 6.— Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le tribunal de première instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier, du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Art. LP. 7.— La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du tribunal de première instance, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de vingt jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai.

Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le tribunal de première instance aux mêmes fins.

Art. LP. 8.— A la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article LP. 4, le tribunal de première instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier ou du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article LP. 5.

Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Art. LP. 9.— La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder huit années. Les mesures du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan.

Art. LP. 10.— En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :

- 1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, autres que fiscales, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder huit ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;
- 2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;
- 3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal ;
- 4° Suspender l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie

des mesures prévues au présent article et par les articles LP. 11 et LP. 12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

La durée totale des mesures ne peut excéder huit années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les mesures de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions prévues aux articles 612-5 et 612-6 du code des impôts de la Polynésie française.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP. 19, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP. 11 et LP. 12, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le tribunal.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.

Art. LP. 11.— La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :

1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article LP. 10, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.

Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article LP. 10 :

2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article LP. 10. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions prévues aux articles 612-5 et 612-6 du code des impôts de la Polynésie française.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.

Art. LP. 12.— La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles LP. 10 et LP. 11 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Art. LP. 13.— Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 1er, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article LP. 22 ou saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au tribunal de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de la recommandation en application de l'article LP. 22 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an.

Art. LP. 14.— Les mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et rendues exécutoires par l'application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

Art. LP. 15.— Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application de l'article LP. 10 ou les mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et rendues exécutoires par application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

Art. LP. 16.— Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

Art. LP. 17.— Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au

traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles relatives à l'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

La commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel dont le contenu est déterminé par la convention entre l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française et la Polynésie française prévue à l'article LP. 2.

Les rapports d'activité de la commission sont communiqués à l'assemblée de la Polynésie française.

Chapitre II - Des compétences du tribunal de première instance en matière de traitement des situations de surendettement

Section I - Du contrôle par le tribunal des mesures prises par la commission de surendettement

Art. LP. 18.— S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article LP. 19, le tribunal de première instance confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1° de l'article LP. 11 et de l'article LP. 12, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2° de l'article LP. 11, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal de première instance l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 19.— Une partie peut contester devant le tribunal de première instance les mesures imposées par la commission en application de l'article LP. 10 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article LP. 11 ou de l'article LP. 12, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. Lorsque les mesures prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par l'article LP. 10, le tribunal saisi d'une contestation doit statuer sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article LP. 20.

Avant de statuer, le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

Il peut faire publier un appel aux créanciers.

Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 3.

Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de la Polynésie française.

Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art. LP. 20.— Le tribunal saisi de la contestation prévue à l'article LP. 19 prend tout ou partie des mesures définies aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article LP. 3. Elle est mentionnée dans la décision.

Art. LP. 21.— L'effacement d'une créance en application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Section II - De la procédure de rétablissement personnel

Art. LP. 22.— Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le tribunal de première instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le tribunal de première instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article LP. 32 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du tribunal lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Art. LP. 23.— Une partie peut contester devant le tribunal de première instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer, le tribunal peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP. 3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant

d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article LP. 1er, le tribunal prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article LP. 22. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article LP. 1er, le tribunal ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

Art. LP. 24.— Lorsque le tribunal est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. Le tribunal, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière.

Le tribunal de première instance peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art. LP. 25.— S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article LP. 28, le tribunal peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Art. LP. 26.— Le mandataire ou, à défaut, le tribunal procède aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres ; les créances qui n'ont pas été produites dans un délai fixé par cet arrêté sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le tribunal un relevé de forclusion. Le mandataire dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du tribunal.

Art. LP. 27.— Le tribunal statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus :

- les biens insaisissables énumérés à l'article LP. 41 de la présente loi du pays ;
- le ou les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- les droits immobiliers indivis d'origine successorale pour lesquels les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

Le tribunal désigne un liquidateur qui peut être le mandataire. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Le liquidateur rend compte de sa mission au tribunal dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 28.— Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le tribunal prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le tribunal prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 29.— A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le tribunal établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder huit ans. En cas d'inexécution du plan, le tribunal en prononce la résolution.

Art. LP. 30.— Les dettes effacées en application des articles LP. 22 et LP. 28 valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 31.— A tout moment de la procédure, le tribunal peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission.

Chapitre III - Dispositions communes

Art. LP. 32.— Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

- 1° Les dettes alimentaires ;
- 2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

Art. LP. 33.— Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux dettes à l'égard de l'Etat, des communes et des organismes de l'Etat qui assurent le versement de prestations sociales. Ces dettes font l'objet, dans la mesure du possible, d'un traitement particulier en vue d'aboutir à un accord amiable entre les parties.

Art. LP. 34.— Dans les procédures ouvertes en application de la présente loi du pays, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit, et à toute opération de crédit ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Pour l'application de la présente loi du pays, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Art. LP. 35.— Est déchue du bénéfice des dispositions de la présente loi du pays :

- 1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;
- 2° Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;
- 3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du tribunal, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article LP. 10 ou de l'article LP. 11.

La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou le tribunal de première instance à l'occasion des recours exercés devant lui ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Art. LP. 36.— Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles LP. 4, LP. 5, LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 13 peut être annulé par le tribunal de première instance, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.

L'établissement de crédit qui tient le compte du déposant, conformément à ses devoirs de non-immixtion et de diligence, ne peut, en raison de cette seule qualité de teneur de compte, voir sa responsabilité engagée du fait des paiements effectués par le débiteur non dessaisi, en violation de l'interdiction mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 5.

Art. LP. 37.— Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 38.— Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas au débiteur non domicilié en Polynésie française. Toutefois, lorsque ce débiteur a contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en Polynésie française, la commission de surendettement saisie de son dossier peut solliciter le concours de la commission de surendettement de la Polynésie française, notamment pour obtenir toute information utile auprès de ces créanciers.

Chapitre IV - Dispositions fiscales

Art. LP. 39.— La première phrase du deuxième alinéa de l'article LP. 461-1 du code des impôts de la Polynésie française est remplacée par les dispositions suivantes : "Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n°..... duportant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer."

Art. LP. 40.— Après l'article 612-4 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du code des impôts de la Polynésie française, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“Demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers

Art. LP. 612-5. — La commission de surendettement des particuliers peut solliciter la remise ou la modération à titre gracieux des impôts, taxes, amendes fiscales, majorations d'impôt et intérêts de retard des personnes qui se trouvent dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° du portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

Art. LP. 612-6. — Ces remises ou modérations sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 612-2.”

Chapitre V - Dispositions de droit civil

Art. LP. 41. — Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, ne peuvent être saisis :

- 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;
- 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
- 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;
- 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;
- 5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Art. LP. 42. — Dans toutes les lois du pays et délibérations en vigueur, les références au service des affaires économiques, au service des affaires administratives, au service du plan et de la prévision économique, à la délégation pour la promotion des investissements, au service du commerce extérieur, au service du développement de l'industrie et des métiers et à l'Institut de la consommation sont remplacées par les références à la direction générale des affaires économiques.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 107-CESC du 18 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1400 CM du 21 septembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 24 novembre 2011 ;
- Rapport n° 149-2011 du 25 novembre 2011 de Mmes Eléanor Parker et Catherine Tuiho-Buillard, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-35 LP/APF du 9 décembre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 NS du 19 décembre 2011.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 124 CM du 25 janvier 2012 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

NOR : DAC1200117AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaire, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 664 CM du 18 mai 2011 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 135 CM du 26 janvier 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1103219AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	72,453 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	76,331 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	77,757 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 129,864 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 2069 CM du 20 décembre 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er février 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 136 CM du 26 janvier 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1103220AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 26 janvier 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 22,390 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 3,704 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 10,762 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 8,262 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 16,896 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 20,354 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	- 20,354 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 27,854 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 52,954 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 15,217 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 4,396 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 4,396 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	- 15,217 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 0,396 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 2070 CM du 20 décembre 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er février 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 137 CM du 26 janvier 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1103221AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 26 janvier 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 26 janvier 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	103,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	160,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agrées 27.10.11.14 (code avantage 756)	105,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	148,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	66,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	38,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	98,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	38,00 F/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	77,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	78,837 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 198 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 574 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 722 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 9 900 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 2071 CM du 20 décembre 2011 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er février 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 138 CM du 26 janvier 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1103222AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 137 CM du 26 janvier 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique
27.10.11.11 (code avantage 751) | 110 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre
27.10.11.14 (code avantage 755) | 170 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées
27.10.11.14 (code avantage 756) | 114 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse
27.10.19.16 (code avantage 770) | 158 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire
27.10.19.16 (code avantage 772) | 73 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche
27.10.19.16 (code avantage 773) | 45 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé
27.10.19.16 (code avantage 775) | 105 F CFP/litre |

- | | |
|---|-----------------|
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française
27.10.19.16 (code avantage 776) | 105 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées
27.10.19.16 (code avantage 779) | 107 F CFP/litre |

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 213 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 2072 CM du 20 décembre 2011 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er février 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi,*
 Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 139 CM du 26 janvier 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 34.

NOR : DAE1200036AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre

inférieure à 1 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.12 - 762) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 34, arrivé à Papeete le 10 décembre 2011, est la suivante :

- Pétrolier	MAOHI
- Voyage	n° 34
- Volume chargé à Singapour (à 15 °C)	11 485 696 litres
- Masse volumique (à 15 °C) du produit	0,977 kg/litre
- Date d'arrivée du navire à Papeete	31 décembre 2011
- Valeur CAF barème	70,818 F CFP/litre

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	- 17,314 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	62,836 F CFP/litre

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
 Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi,*
 Pierre FREBAULT.

ANNEXE à l'arrêté n° 2068 PR du 20 décembre 2011

Déclaration préalable de la période complémentaire de soldes

(Loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes)

Cette déclaration est adressée par le commerçant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique, soit par télécopie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture des soldes ; ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

Pour les établissements situés aux îles du Vent, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la direction générale des affaires économiques.

Pour les établissements situés aux îles Sous-le-Vent, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques, sise à Raiatea.

Pour les établissements situés dans les autres îles, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la circonscription déconcentrée de l'archipel concerné.

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : _____

Nom de l'enseigne commerciale : _____

Nom et prénom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : _____

N° TAHITI : _____

N° RC : _____

Adresse géographique : _____

Boîte postale : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Adresse électronique : _____

Nom du site ou des sites électroniques marchands concernés par la déclaration : _____

2 - Caractéristiques de la vente en soldes

La présente déclaration concerne :

dans l'année civile, la période complémentaire : du []/[]/[] au []/[]/[](1)

(1) Format JJ/MM/AAAA

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) _____ certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions de la loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 ainsi que celles de son arrêté d'application.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente en soldes constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal.

4 - Cadre réservé à l'administration (avis de réception)

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

NOR : DAE1102507AC

NOR : CHP1200052AC

Par arrêté n° 129 CM du 26 janvier 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2011 CHPF du 15 décembre 2011 autorisant le directeur à négocier et à signer une convention de prêt d'investissement de 600 millions de francs CFP selon les modalités suivantes :

- montant : 600 000 000 F CFP ;
- durée : 10 ans à compter de la signature de l'emprunt ;
- remboursement : 40 trimestrialités ;
- taux : fixe ou variable avec des frais financiers garantis par un SWAP.

NOR : CHP1200053AC

Par arrêté n° 130 CM du 26 janvier 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2011 CHPF du 15 décembre 2011 portant quatrième modification du budget du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), exercice 2011.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *vingt-cinq milliards sept cent sept millions quatre cent vingt-six mille trois cent soixante-trois francs CFP* (25 707 426 363 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	20 298 503 923	5 408 922 440	25 707 426 363
Dépenses	20 298 503 923	5 408 922 440	25 707 426 363
Résultat	0	0	0

NOR : RDP1102935AC

Par arrêté n° 131 CM du 26 janvier 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2011 CRDP du 1er décembre 2011 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française portant adoption du budget modificatif n° 2-2011 du CRDP de la Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux cent seize millions cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP* (216 054 881 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	79 839 415	119 797 218	199 636 633
Dépenses	101 023 429	115 031 452	216 054 881
Résultat	- 21 184 014	4 765 766	- 16 418 248

Pour établir l'équilibre budgétaire, le fonds de roulement de l'établissement est diminué de 16 418 248 F CFP (*seize millions quatre cent dix-huit mille deux cent quarante-huit francs CFP*). Il s'établit à 19 290 873 F CFP (*dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-treize francs CFP*).

NOR : RDP1102936AC

Par arrêté n° 132 CM du 26 janvier 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2011 CRDP du 1er décembre 2011 autorisant la directrice par intérim du CRDP à reverser mensuellement la rémunération et les charges sociales des agents relevant de la convention collective des ANFA et exerçant leurs missions au Centre de

recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française.

NOR : RDP1102937AC

Par arrêté n° 133 CM du 26 janvier 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2011 CRDP du 1er décembre 2011 accordant une indemnité de sujétions spéciales à la directrice par intérim du CRDP de la Polynésie française.

NOR : RDP1102938AC

Par arrêté n° 134 CM du 26 janvier 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2011 CRDP du 1er décembre 2011 complétant la délibération n° 11-2011 CRDP du 23 juin 2011 portant adoption des tarifications des produits et prestations du CRDP de la Polynésie française.

Délibération n° 15-2011 CRDP du 1er décembre 2011.

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 11-2011 CRDP du 23 juin 2011 portant adoption des tarifications des produits et prestations du CRDP de la Polynésie française, est complété par les dispositions suivantes :

Produits en vente en librairie CRDP - Prix unitaire HT			
Référence	Fournisseur et article	Prix unitaire HT hausse de 2 %	
Collection art oratoire (DVD-vidéo)			
P2626-1173	'Orero i Tahaa (Patio - Mainanui - 29 avril 2010)	1 458 F CFP	12,21 euros
P2626-1174	'Orero i Tahiti (Papeete/Hitia'a O Te Ra - juin 2009)	1 458 F CFP	12,21 euros
Maîtrise de la langue - langue française			
PI2626-1007	Séquences de français en 6e	5 905 F CFP	49,48 euros
Maîtrise de la langue - langues polynésiennes			
PI2626-1175	Imagier trilingue interactif	2 367 F CFP	19,84 euros
Rapport du jury - concours recrutement PE			
PI2626-1172	Rapport du jury concours 2011	1 155 F CFP	9,68 euros

Prestation de production numérique et multimédia (Tarif par journée de 8 heures)			
20000042	Production d'un outil numérique multimédia sur support matériel ou dématérialisé (Master)	17 504 F CFP	146,68 euros

Art. 2.— Dans la délibération n° 11-2011 CRDP du 1er décembre 2011, dans la rubrique nouveautés-parascolaire, les tarifs des articles suivants sont ainsi rédigés :

Produits en vente en librairie CRDP - Prix unitaire HT			
Parascolaire			
Référence	Articles	Tarifs	
PI2626-1016	Cahier de vacances CP Noël (2010)	600 F CFP	5,03 euros
PI2626-1163	Cahier de vacances SG Heiva (2011)	600 F CFP	5,03 euros
PI2626-1166	Cahier de vacances CP Heiva (2011)	600 F CFP	5,03 euros

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier